



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 08 septembre 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. DE REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mmes JARDEL, LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoints au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, MM. RAVIER, GUILLEMOZ, Mmes VALY, LE NAON, M. GOULET, Mmes WEISS, LEWASZEWSKI, M. LUCAS, Mmes AUZIER, AMARD, M. KAJSA, Mme JEANBLANC, M. CORBEAU, Mme BREQUEVILLE, M. LAMBERT, Mme FAISANT, Mmes DEGRAIS, ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, MM. BOISSEAU et SEGUIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. THEODON, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. NAUDION.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance, suspendue à 19h05, est reprise à 20 heures 00.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN DÉCOMPACTEUR-
AÉRATEUR A LOUCHETS - N° 26/06 - 11**

Monsieur VILLEMONT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

La Commune de Villefranche-sur-Cher a proposé de mettre gratuitement à la disposition de la commune de Romorantin-Lanthenay un décompacteur-aérateur à louchets destiné à l'entretien des terrains sportifs gazonnés. Cette mise à disposition permet à la Ville de Romorantin-Lanthenay de bénéficier, pour les besoins de ses services, d'un équipement complémentaire sans acquisition de matériel, tout en favorisant la mutualisation des moyens entre collectivités.

Les conditions de mise à disposition, notamment en matière de durée, d'utilisation, de garde, d'entretien, d'assurance, de responsabilité et de restitution du matériel, sont définies dans une convention conclue entre les deux communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu les articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au prêt à usage ou commodat ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un décompacteur-aérateur à louchets entre la commune de Villefranche-sur-Cher et la commune de Romorantin-Lanthenay, annexée à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Villefranche-sur-Cher est propriétaire d'un décompacteur-aérateur à louchets et qu'elle a proposé de le mettre à la disposition de la commune de Romorantin-Lanthenay, à titre gratuit, afin de permettre son utilisation pour les besoins des services municipaux ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt pour les deux collectivités en favorisant la mutualisation et une utilisation optimisée de leurs moyens matériels ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et qu'elle n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la commune de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant que les conditions d'utilisation, de garde, d'entretien, de responsabilité, d'assurance et de restitution de l'outil doivent être définies par convention entre les deux communes ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'accepter la mise à disposition à titre gratuit, par la commune de Villefranche-sur-Cher, d'un décompacteur-aérateur à louchets, au bénéfice de la commune de Romorantin-Lanthenay, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération ;
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au
représentant de l'Etat le 23 SEP. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 23 SEP. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Le secrétaire,



Louis DE REDON.

Antoine CORBEAU.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN DÉCOMPACTEUR - AÉRATEUR À LOUCHETS

Entre :

La Commune de Villefranche-sur-Cher, représentée par son Maire, Monsieur Bruno MARECHAL, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le Propriétaire »,

Et :

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Louis DE REDON, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'Utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune de Villefranche-sur-Cher met à disposition de la Commune de Romorantin-Lanthenay, à titre gratuit, un décompacteur – aérateur à louchets destiné à l'entretien des terrains engazonnés.

Cette mise à disposition est consentie dans un objectif de coopération entre les collectivités territoriales.

Article 2 – Propriété du matériel

Le décompacteur – aérateur à louchets demeure la propriété exclusive de la Commune de Villefranche-sur-Cher pendant toute la durée de la présente convention.

La Commune de Romorantin-Lanthenay ne pourra en aucun cas céder, prêter ou mettre ce matériel à disposition d'un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Villefranche-sur-Cher.

Le matériel reste à tout moment à la disposition de son propriétaire, qui pourra en demander la restitution ou l'utilisation selon les modalités convenues entre les parties.

Article 3 – Obligations de l'utilisateur

La Commune de Romorantin-Lanthenay s'engage à :

- Assurer le stockage du matériel dans un lieu sécurisé et adapté
- Veiller à son bon entretien et à sa maintenance courante
- Utiliser le matériel conformément à sa destination et aux règles de sécurité applicables
- Rapporter le matériel après chaque fin d'utilisation
- Prendre à sa charge les frais d'entretien courant nécessaires à son maintien en bon état de fonctionnement, comprenant le remplacement des louchets en cas d'usure
- Souscrire les assurances nécessaires couvrant les risques de vol, de dégradation ou de dommages pouvant affecter le matériel

Toute dégradation anormale résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien sera à la charge de la Commune de Romorantin-Lanthenay.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par simple notification écrite adressée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, le matériel devra être restitué à la Commune de Villefranche-sur-Cher dans un état conforme à son usure normale.

Article 5 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties. À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

En deux exemplaires originaux.

Monsieur Bruno MARECHAL
Maire de Villefranche-sur-Cher,

Monsieur Louis DE REDON
Maire de Romorantin-Lanthenay,